

Genève, le 23 janvier 2014

*Aux représentant-e-s des médias*

**Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)**

## **Publication d'un nouveau rapport**

### **Audit de légalité du régime applicable en matière de droit aux vacances et autres congés aux membres du Collège de direction des Transports publics genevois (TPG)**

À la demande du Conseil d'État, la Cour a procédé à un audit de légalité portant sur le régime applicable en matière de droit aux vacances et autres congés aux huit membres du Collège de direction des TPG ainsi que sur la compensation d'éventuelles heures supplémentaires. Il en ressort que les membres de la direction disposent d'une grande liberté dans l'organisation de leur temps de travail et que ni le droit à exercer une compensation avec des heures supplémentaires ni la pratique consistant à jouir d'une semaine supplémentaire de vacances ne sont formalisés dans la réglementation interne. Il apparaît par ailleurs que le recours au système de gestion des temps de travail n'est ni uniforme, ni conforme à la directive interne. Enfin, le système de l'« Épargne-retraite », alimenté par des jours de vacances non pris et non payés, ne repose sur aucune base réglementaire et n'est pas conforme au droit supérieur.

Le rapport est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch/>.

Les éléments suivants ont été relevés par la Cour :

- Les prestations en matière de vacances dont bénéficient les membres du Collège de direction ne sont pas conformes au statut du personnel.
- Conformément au Règlement de gouvernance d'entreprise des TPG, les membres du Collège de direction disposent d'une grande liberté dans la gestion de leur horaire de travail et il n'existe pas d'autre disposition traitant de l'horaire de travail pour le Collège de direction, en particulier du droit à exercer une compensation en lien avec des heures supplémentaires.
- Le système de gestion des temps de travail (timbrage) et les codes qui lui sont associés étant difficilement applicables aux horaires du Collège de direction, il en résulte une utilisation des codes disparate et qui n'est pas conforme aux documents internes.
- L'application par le Collège de direction des règles de gestion des horaires prévalant pour les autres catégories d'employés des TPG pose la question de sa justification : ainsi, la réglementation des congés sur écart temps (CET) n'est applicable qu'aux cadres supérieurs, sans que les membres du Collège de direction ne soient expressément mentionnés ; cependant, ces derniers l'utilisent pour équilibrer des heures supplémentaires effectuées alors qu'ils disposent d'une semaine supplémentaire de vacances liée à leur appartenance au Collège de direction.
- Les membres du Collège de direction n'appliquent pas systématiquement la directive interne lorsqu'ils communiquent à leur « gestionnaire de temps » les horaires à saisir dans le système d'information : ils ne remplissent pas le formulaire spécifique de demande, ni ne conservent les documents qu'ils utilisent à défaut.

- Le système de l'« Épargne-retraite » permet d'épargner des jours de vacances non pris et non payés en vue d'une cessation anticipée du travail, mais il n'est pas réglementé à l'interne et n'est pas conforme aux règles tirées de l'article 329a du Code des obligations quant à la prescription du droit aux vacances.

Sur la base de ces constats, la Cour a émis cinq recommandations, toutes acceptées par les TPG, visant à clarifier les prestations offertes au directeur général et aux sept directeurs en matière de temps de travail et de temps libre. Le contrôle devra être repensé selon les particularités des responsabilités des membres de la direction.

Pour toute information complémentaire, prière de prendre contact avec :  
Monsieur François Paychère, président de la Cour des comptes  
Tél. 022 388 77 90, courriel : [francois.paychere@cdc.ge.ch](mailto:francois.paychere@cdc.ge.ch)